

III. Peut-on m'imposer la présence d'une tierce personne ou d'un médecin ?



La présence d'une tierce personne

Si vous sollicitez la communication de votre dossier, le médecin qui vous le communiquera peut vous recommander de le consulter en présence d'une tierce personne que vous choisirez librement.

Il ne s'agit que d'un conseil et vous n'êtes pas obligé(e) de le suivre.

La présence d'un médecin

En cas de consultation du dossier sur place dans un établissement de santé, comme indiqué plus haut, l'accompagnement gratuit d'un médecin vous sera proposé. Vous pouvez le refuser ;

- **À titre exceptionnel** et seulement si les informations que vous sollicitez ont été recueillies dans le cadre d'une **hospitalisation sans consentement**, la remise de ces informations peut-être subordonnée à la présence d'un médecin que vous choisirez librement. Si vous vous opposez à cet accompagnement, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques sera saisie et la décision qu'elle prendra sur l'opportunité, ou non, de cet accompagnement s'imposera.

IV. Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les huit jours suivant votre demande.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande.

Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre demande.

C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.



Pour faciliter le respect de ces délais de communication, soyez attentif à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires

N'attendez pas pour connaître vos droits et vos représentants



Le Dossier Médical
un atout pour votre santé.



Que ce soit lors d'une consultation en ville ou, au sein d'un établissement de santé, le professionnel de santé qui vous a pris(e) en charge a recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ».

Il vous est possible d'en demander la communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge⁽¹⁾

(1) Si vous bénéficiez de la protection d'un tuteur, vous pouvez, en fonction des termes du jugement de tutelle ou de la délibération du conseil de famille, soit accéder directement aux informations de santé vous concernant, soit y accéder avec l'assistance de votre tuteur. Dans certains cas, l'accès à ces informations peut être limité à votre tuteur.

I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication du dossier médical ?



Vous devez faire votre demande :

- **Après du professionnel de santé** qui détient votre dossier, si vous avez été pris(e) en charge en dehors d'un établissement de santé ;
- **Après de la direction de l'établissement**, si vous avez été pris(e) en charge au sein d'un établissement.

La direction se chargera, avec le médecin responsable de votre prise en charge, de vous faire parvenir la copie des éléments qui composent votre dossier médical.

La Clinique Juge vous propose un **formulaire qui vous permettra de faire une demande précise et complète** afin de mieux vous satisfaire (*formulaire disponible sur le site de l'établissement dans la rubrique « Droits et Information » à envoyer à l'adresse mail*).

Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez:

1. À préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier.

Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...). **Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante**, nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.

2. À accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité.

Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto verso d'une pièce d'identité suffit. Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez en outre fournir les documents attestant votre qualité.

3. À préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin.

Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez alors en indiquer les coordonnées.

Sachez qu'aucun élément d'information concernant la santé d'une personne ne peut être communiqué, sans son accord, à un médecin n'ayant pas participé à sa prise en charge.

Si vous ne donnez pas de précisions, le dossier vous sera communiqué directement.

4. Que vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place.

Cette consultation est gratuite. Sachez que si votre demande est faite auprès d'un établissement, celui-ci met à votre disposition un médecin qui peut vous accompagner dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement.

II. Puis-je obtenir communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?



Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal :

- **Si vous êtes titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur**, vous pouvez demander communication des informations de santé de votre enfant;



- **Si vous êtes tuteur d'un majeur sous tutelle**, vous pouvez demander communication des informations de santé de la personne majeure que vous protégez. Dans l'hypothèse où celle-ci s'opposerait à cette communication, il vous appartiendrait de demander au juge des tutelles de trancher le conflit.

1. Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit

Vous êtes ayant droit d'une personne défunte si vous êtes son successeur légal. Dans ce cas, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, vous pouvez accéder à des informations médicales le concernant. Pour cela, vous devez indiquer que votre demande est faite pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- Connaître les causes du décès ;
- Défendre la mémoire du défunt ;
- Faire valoir vos droits.

Seuls les éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) pourront vous être communiqués.

2. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) pour le faire

La personne ou ses représentants légaux (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle), peuvent donner procuration à une autre pour demander le dossier à sa place. La procuration doit être écrite et **la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.**

3. Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité

Il vous faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela, vous devez produire, en plus de la copie d'une pièce d'identité, celle des pièces justificatives suivantes :

- **si vous êtes représentant légal d'un mineur** : votre livret de famille et, en cas de divorce, le document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ;
- **Si vous êtes tuteur d'un incapable majeur** : le jugement de tutelle de la délibération du conseil de famille ;
- **Si vous êtes un ayant droit** : un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit) ;
- **Si vous avez été mandaté(e) par la personne malade**, vous devez produire l'original du mandat.



Confidentialité des informations contenues dans le dossier médical
Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers qui n'est pas autorisé à les solliciter